

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 06 novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'Étréchy, légalement convoqué le 30 octobre 2025, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien GARCIA.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. GARCIA, Mme BORDE, Mme FAUCON, M. HASSAN, Mme VILLATTE, Mme FRANÇOIS, M. JUARROS, M. AROKIASSAMY, M. DUPONT, M. AUROUX, Mme CLAISSE, Mme SURIN, Mme CARRE, M. MILLEY, M. PAGNAULT, Mme MOYNET, M. YRIS, Mme MOREAU, Mme BAUTHIAN, M. LECOCQ, Mme MEZAGUER, M. SKRZYPCZYK.

ABSENT :

M. MARTIN, Mme LEFEBVRE, M. GUEDJ, M. RODRIGUES, Mme TOSI, M. VOISIN, M. HELIE.

POUVOIRS :

M. MARTIN	à	M. GARCIA
Mme LEFEBVRE	à	Mme BORDE
M. GUEDJ	à	M. JUARROS
M. RODRIGUES	à	M. HASSAN
M. VOISIN	à	Mme MOREAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BORDE

ARRÊT DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025 :

Les membres du conseil adoptent, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25/09/2025.

N°45/2025 : INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE RELATIVE AUX DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Mme Mezaguer dit que cette mesure est intéressante. Elle demande où ont été constatés ces dépôts, car on en aperçoit effectivement beaucoup, et souhaite savoir comment sont prises en compte les bornes d'apport volontaire dans ce dispositif, car il y a des dépôts qui se font à côté de ces bornes, sûrement à cause du manque de place. Comment sont traités ces dépôts, s'ils le sont ? Par ailleurs, comment on va procéder pour constater ces dépôts ?

M. Garcia dit que des dépôts d'une même personne, identifiés grâce à un piège photo, ont été constatés chemin des Vaugibourg notamment. Concernant les bornes, elles ne sont pas tout le

temps pleines. Elles avaient un problème de sonde, qui a été remonté et traité, ce qui fait que la situation est meilleure aujourd'hui car elles ont été changées. En effet, quand on arrive au 2/3 du container enterré, la sonde donne l'information qu'il faut venir vider le container car il va être plein. Ces sondes ont été changées il y a quelques années et cela fonctionne bien mieux aujourd'hui. Néanmoins, même si les containers sont vides ou disponibles, il y a des personnes qui déposent leurs déchets à coté et on peut avoir ici ou là des dépôts à l'extérieur des bornes. On peut avoir un container plein, cela reste occasionnel et dans ce cas les services sont mobilisés pour enlever les déchets autour et on le notifie au collecteur.

Les constats se feront via des procès-verbaux et à l'aide des caméras, qui entraineront un dépôt de plainte, et, s'il y a une identification, il y aura une amende administrative.

Mme Mezaguer demande si cela se fera via la Police Intercommunale.

M. Garcia dit que le PV peut se faire par la Police Intercommunale ou la Gendarmerie, qui constate et par la suite, il y a deux procédures, le dépôt de plainte et l'amende administrative. S'il y a une identification, on peut procéder à l'amende administrative. Après, même si on a trouvé l'auteur des faits, il faut s'assurer que matériellement les preuves soient juridiquement fortes et fondées, pour condamner l'auteur. Toutefois, il est important de faire savoir qu'on met en place un système un peu plus répressif que la norme pour éviter d'avoir des dépôts sauvages.

M. Skrzypczyk veut savoir si les voitures ventouses sur des zones privées sont des dépôts sauvages ou si cela fera l'objet d'une autre délibération, car on a vu, il n'y a pas très longtemps, un arrêté concernant une personne et, récemment, lors d'Essonne Verte Essonne Propre, on a constaté un Master abandonné près de la station d'épuration, ainsi que des boîtes de vitesse. Cela a été signalé à la police municipale qui a répondu être au courant et a dit que cela se passait sur un domaine privé.

M. Skrzypczyk veut savoir s'il y a quelque chose de prévu pour qu'il n'y ait pas deux poids, deux mesures et comprendre comment on fait pour les voitures ventouses sur les zones privées.

M. Garcia dit qu'il s'agit de deux sujets différents qui n'ont rien à voir entre eux, qui ne dépendent pas du même code. Là, on traite des dépôts sauvages, or, le fait qu'une voiture stationne trop longtemps, sachant que la règle dit qu'un stationnement ne peut pas excéder deux semaines, n'a strictement rien à voir avec la présente délibération. Dès lors qu'on est sur le domaine privé, c'est beaucoup plus compliqué pour l'autorité municipale d'intervenir. Il existe malgré tout, en cas de nuisance publique liée à un fait privé, quelques leviers. Nous sommes déjà intervenus dans un quartier par rapport à cela. C'est également bien d'avertir la Mairie, et pas seulement la Police Municipale directement, car si on n'a pas l'information, on ne peut rien faire. Ce sont des sujets différents et les leviers sont autres. Il n'y a pas deux poids deux mesures puisque ce sont des sujets différents, avec des leviers différents.

M. Skrzypczyk ne comprend pas « le deux poids deux mesures »

M. Garcia dit que c'est M. Skrzypczyk qui a utilisé cette expression.

M. Skrzypczyk dit que dans les deux cas, c'est un terrain privé dans l'arrêté.

M. Garcia dit que ce n'est pas le cas et demande à M. Skrzypczyk de reprendre la délibération.

M. Skrzypczyk dit justement que ça fera peut-être l'objet d'une autre délibération et veut savoir si les voitures ventouses allaient être abordées dans une prochaine délibération ou pas, dans la mesure où on essaie de faire un peu de ménage.

M. Garcia pensait avoir été clair sur le sujet et va essayer de l'être encore plus. La présente délibération n'en n'appelle pas une autre. Sur les voitures ventouses, il faut faire attention avec ce terme bien défini alors que dans ce que décrit M. Skrzypczyk, il s'agit plus d'une voiture à l'abandon à un endroit. Cela reste deux sujets qui n'ont rien à voir. Il y a un cadre juridique pour les voitures qui sont en stationnement abusif, dont entre autres, certaines voitures ventouses et pour les voitures à l'abandon, il existe d'autres procédures également. Il faut également distinguer les déchets dans le domaine public et des abandons de carcasses ou autres dans le domaine privé, qui peuvent amener des nuisances sur le domaine public. Il y a quelques leviers dans ce cas, mais ce sont deux sujets différents et il n'y a donc pas « deux poids, deux mesures » pour reprendre les propos de M. Skrzypczyk.

Mme Mezaguer demande si les encombrants peuvent être considérés comme des dépôts sauvages.

M. Garcia dit que les encombrants n'existent plus. Cela a été remplacé par un enlèvement sur rendez-vous, dispositif mis en place par la municipalité. M. Garcia remercie Mme Mezaguer de lui avoir rappelé ce dispositif car il lui permet de rappeler que la commune remédie à l'arrêt d'un service pour les strépiniaçois, pour un prix qui continue d'augmenter sur les ordures ménagères. Aujourd'hui les personnes ont la possibilité uniquement d'aller déposer en déchetterie. Après il faut faire preuve de justesse, une personne qui met une planche à l'extérieur, contre un arbre, comme cela peut arriver, en imaginant que les services municipaux vont aller la ramasser, ce qui arrive in fine, puisqu'on ne laisse pas les choses dégrader le cadre de vie, il ne faut pas avoir une répression trop importante. Mais ceux qui déménagent et se débarrassent d'un certain nombre de mobilier et qui prennent la voie publique pour une décharge, là, c'est considéré comme commune dépôt sauvage.

Mme Mezaguer dit que M. Garcia parle de la mesure qu'il a mis en place pour les encombrants, qui est assez restreinte, car cela concerne les personnes à mobilité réduite et d'un certain âge.

M. Garcia dit que cela est critérisé en effet car c'est un service qui coûte à la collectivité, c'est du temps agent et des moyens, et cela concerne les personnes qui n'ont pas le permis, les personnes qui ne peuvent pas trop bouger et sont à mobilité réduite et qui ont au moins 70 ans. De manière exceptionnelle, la commune peut intervenir au-delà de ces critères, cela est déjà arrivé et des moyens municipaux ont été dépêchés pour des personnes en difficulté pour x ou y raison.

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.541-3,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

Vu le préjudice environnemental, sanitaire, financier et d'image causé par les dépôts sauvages sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de réprimer les actes d'abandon illégal de déchets,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **INSTAURE** à compter du 10 novembre 2025, une amende administrative pour tout auteur de dépôt sauvage.

- **DIT** que cette amende sera mise en œuvre à l'issue d'une procédure contradictoire définie à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement.

- **FIXE** le montant de l'amende, proportionnel au volume du dépôt sauvage, comme suit :

- Dépôt inférieur ou égal à 2 m³ : 600 €,
- Dépôt de 2 à 6 m³ : 1 200 €,
- Dépôt supérieur à 6 m³ : 2 400 €.

- **DIT** que dans les cas où le dépôt sauvage présente une gravité exceptionnelle, dûment constatée et motivée dans rapport circonstancié, le Maire pourra, par arrêté motivé et notifié au contrevenant, fixer le montant de l'amende administrative au-delà des plafonds définis à l'article 3, sans toutefois excéder le plafond légal prévu par l'article L.541-3 du Code de l'environnement, soit 15 000 €.

- **DIT** que le montant de l'astreinte journalière, fixé à un niveau égal au montant de l'amende administrative correspondant au volume du dépôt sauvage concerné, dans la limite légale de 1 500 € par jour, est défini comme suit :

- Pour un dépôt inférieur ou égal à 2 m³, l'astreinte journalière est fixée à 600 €,
- Pour un dépôt de 2 à 6 m³, elle est fixée à 1 200 €,
- Pour un dépôt supérieur à 6 m³, elle est fixée à 1 500 €, sans pouvoir excéder ce plafond, même en cas de récidive ou de dangerosité particulière du dépôt.

- **DIT** que l'amende administrative fera l'objet d'un arrêté municipal motivé, suivi de l'émission d'un titre de perception au bénéfice de la commune et sera recouvrée par le comptable public d'Etampes ou à défaut, le comptable territorialement compétent.

- **DIT** que l'amende ne pourra être prononcée au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la date de constatation des faits.

- **DIT** qu'en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, les infractions peuvent être établies par tout moyen de preuve, y compris l'usage de caméras de vidéoprotection ou de pièges photographiques, sous réserve du respect de la législation applicable en matière de protection des données et de vie privée.

- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

- **DIT** que la recette sera imputée aux chapitre et article du budget communal.

N°46/2025 : DÉNOMINATION DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

M. Lecocq dit que son équipe et lui saluent l'hommage rendu à Jean-Marie Rouquier mais déplorent que le Conseil Municipal soit contraint de valider ce choix à posteriori, en raison des contraintes d'agendas invoquées, alors qu'une délibération aurait pu être inscrite à l'ordre du jour du précédent Conseil.

M. Garcia trouve incroyable que l'opposition trouve toujours quelque chose à redire alors qu'il vient de donner une justification et redit qu'il n'était pas possible de délibérer avant pour des

raisons pratiques. A un moment donné, la cordialité voudrait qu'on valide le point et c'est tout. C'est dommage d'avoir tout le temps quelques chose à redire. M. Garcia vient de donner les raisons, après, il comprend le rôle d'une opposition, mais à ce point-là, c'est dommage.

M. Lecocq dit que quand il a lu ça, cela l'a gêné.

M. Garcia expliquera à la famille que c'était gênant pour vous qu'elle ne puisse se rendre disponible qu'à ce moment-là et dans le laps de temps imparti

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de dénommer un bâtiment public,
CONSIDERANT l'engagement de Jean-Marie ROUQUIER, ancien Maire d'Etréchy, au sein de la vie locale et en faveur de l'éducation et de la culture,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de dénommer le bâtiment de la bibliothèque municipale comme suit :

Bibliothèque Jean-Marie ROUQUIER

N°47/2025 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE E 36

M. Skrzypczyk demande quels sont les travaux ou les aménagements spécifiques prévus à court terme pour cette parcelle

M. Garcia répond que pour le moment, il n'y en a pas.

Mme Mezaguer demande s'il y aura d'autres parcelles potentiellement concernées par une acquisition.

M. Garcia répond qu'il ne sait pas pour le moment

Mme Mezaguer dit qu'il y a des parcelles privées malgré tout et qu'il en existe d'autres.

M. Garcia dit qu'il en existe et que c'est principalement des parcelles privées et qu'elles sont morcelées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens de la Commune,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.1111-1 et suivants, relatif aux acquisitions amiables,

Vu que la parcelle cadastrée désignée ci-dessous est répertoriée au titre des Espaces Naturels Sensibles par délibérations du Conseil Général de l'Essonne en date du 28/06/1995 et du 22/06/2000,

Considérant que les modalités de saisine du service des Domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

Considérant l'accord amiable en date du 22/09/2025, entre les propriétaires de la parcelle ci-dessous référencée et la Commune pour la parcelle cadastrée :

Référence	Surface	Localisation	Zonage PLU
E 36	1 171 m ²	PRAIRIE DE FONTAINE LIVEAU	N

Considérant que la parcelle susvisée est située en zone Naturelle, en espace boisé classé (EBC) et est également concernée par plusieurs servitudes et protections environnementales, à savoir : la servitude de protection des monuments historiques en lien avec le château de Jeurre, le site classé pittoresque de la Vallée de la Juine, le périmètre d'un Espace Naturel Sensible (ENS) – zone humide et la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type 2,

Considérant que, par son emplacement en bord de Juine, elle présente un enjeu pour la réalisation des missions GEMAPI menées en partenariat avec le SIARJA, notamment en ce qui concerne sa préservation en tant que zone humide et son optimisation comme zone d'expansion des crues,

Considérant qu'il est également souhaitable de se rendre acquéreur de ces terrains afin de mettre en œuvre la politique de protection des espaces boisés, pour les parcelles classées au titre des Espaces Naturels et Sensibles,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée E 36, pour une contenance d'environ 1 171 m² et pour un montant de 1 200 euros.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ou toutes pièces afférentes au prix de 1 200 euros,

- **DIT** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2025.

N°48/2025 : INTÉGRATION DES PARCELLES ZO 811, ZO 812 et ZO 817 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

M. Skrzypczyk dit que sur cette zone, de mémoire, c'était Nexity. Dans ces zones privées communales, il demande si on a vidé toutes les zones privées communales, c'est-à-dire qu'on passe après la délibération en zone publique communale et est-ce qu'il ne reste rien derrière ? La question sous-jacente est est-ce que des réserves ont été émises dans ce lotissement ?

M. Garcia dit que si la question est de savoir s'il existe d'autres zones privées communales dans la commune, la réponse est oui.

M. Skrzypczyk dit que sa question concerne précisément ce secteur.

M. Garcia répond qu'il n'y en a pas et dit qu'on intègre ce qui était dans le domaine privé, et qui a été rétrocédé, dans le domaine public. Aujourd'hui, les réserves ont été levées. Nexity était intervenu pour lever les réserves avant l'intégration dans le domaine public communal. Après, cela n'empêche pas qu'il y aura des sujets d'éclairage public ou autre dans ce quartier, mais après, c'est la vie d'une ville ou d'un quartier.

M. Skrzypczyk dit que l'autre secteur, aménagé par Francelot, a été réalisé avant Nexity et n'est pas encore passé dans la partie publique communale et demande pourquoi et quand cela sera fait.

M. Garcia dit que cela a été fait après, même s'il y a une concomitance sur certains travaux. Mais ceux-ci ne sont pas finis, des constructions sont en train d'être finalisées. Tant que l'aménageur ne finit pas ses travaux, on ne peut entamer la rétrocession, qui dans un cas classique se fait d'abord entre l'aménageur et l'ASL, qui est le syndicat du lotissement, puis

ensuite se fait à la commune. Dans ces cas-là, et cela a été dit lors des assemblées générales des différents syndicats, la commune est favorable à une rétrocession directe. Mais tant que le promoteur n'a pas achevé sa promotion, il est difficile de faire cette rétrocession.

M. Skrzypczyk demande si, une fois que cette rétrocession est faite, le syndicat du lotissement est totalement déconnecté ou s'ils ont un travail encore à faire avec la mairie pour assurer le sifflet ou cela se coupe-t-il après la délibération.

M. Garcia répond qu'ils veulent se réunir pour boire l'apéro, ils le peuvent, mais, en l'occurrence, ils n'ont plus de raison juridique d'exister.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 et suivants, relatif à la gestion des biens communaux,

Vu Code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3, relatif au classement et déclassement des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Considérant que la Commune est propriétaire des parcelles acquises lors de la rétrocession des voies et réseaux du lotissement, cadastrées comme suit :

Référence cadastrale	Surface en m²	Ancien propriétaire	Lieu-dit	Date acquisition
ZO 811	3059 m ²	FONCIER CONSEIL - SOCIETE EN NOM COLLECTIF	LES CHASSES-LIEVRES	17/06/2025
ZO 812	866 m ²	FONCIER CONSEIL - SOCIETE EN NOM COLLECTIF	LES CHASSES-LIEVRES	17/06/2025
ZO 817	338 m ²	FONCIER CONSEIL - SOCIETE EN NOM COLLECTIF	LES CHASSES-LIEVRES	17/06/2025

Considérant que les parcelles ZO 811 et ZO 817 correspondent à des voiries comprenant notamment les voiries et réseaux divers (VRD),

Considérant que la parcelle ZO 812 constitue un espace piéton de type « coulée verte »,

Considérant que l'ensemble des parcelles listées ci-dessus sont ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par lesdites voies et que par conséquent la procédure est dispensée d'enquête publique,

Considérant la simplification des matrices cadastrales des biens privés communaux par l'intégration de ces parcelles dans le domaine public non cadastrées,

Considérant que l'emprise de ces parcelles affectées au domaine public deviendra inaliénable et imprescriptible,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de classer dans le domaine public communal l'ensemble de ces parcelles.

N°49/2025 : ACQUISITION DE LA PARCELLE ZO 484

M. Skrzypczyk dit que quand il est dit qu'on maîtrise en partie l'OAP Vaucelas, il faut avoir en tête qu'il est prévu 60 à 70 logements. Ce chiffre a-t-il réduit ou pas ?

M. Garcia dit que M. Skrzypczyk a eu connaissance des OAP et qu'il y a une enquête publique aujourd'hui et il invite M. Skrzypczyk à aller voir le commissaire enquêteur, qui lui rappellera ce qu'il y a d'inscrit dans cette OAP. M. Garcia rappelle qu'une OAP est une indication, une volonté, une direction, mais pas un projet précis. Il y a des contraintes de constructions de logements, et dans les OAP, il faut indiquer un nombre de logements approximatif qui pourraient être construits dans les parcelles concernées par l'OAP. Cela est théorique, il y un objectif de moyen mais pas un objectif de résultat. Aujourd'hui l'OAP prévoit un certain nombre de logements et cela est théorique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens de la Commune,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.1111-1 et suivants, relatif aux acquisitions amiables,

Considérant que les modalités de saisine du service des Domaines ne donnent plus lieu à évaluation pour des acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros,

Considérant l'accord amiable en date du 23/10/2025, entre la propriétaire de la parcelle référencée ci-dessous et la Commune pour la parcelle cadastrée :

Référence	Surface	Localisation	Zonage PLU actuel
ZO 484	3 729 m ²	LE POIRIER LAZARD	2AUh1

Considérant que la parcelle susvisée jouxte le chemin rural n°37, et qu'elle est située au sein d'une future zone à urbaniser, secteur dans lequel la Commune détient déjà deux autres terrains,

Considérant que le terrain est identifié dans le secteur d'une zone à urbanisée (2AUh1) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel ainsi que dans le projet de PLU en cours d'élaboration (1AUh),

Considérant que le maintien de sa vocation forestière a été confirmée dans le projet du nouveau PLU (OAP n°4),

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'acquérir cette parcelle afin de renforcer la maîtrise foncière partielle du périmètre de la future zone à urbaniser,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser l'acquisition de la parcelle cadastrée ZO 484, pour une contenance d'environ 3 729 m² et pour un montant de 7 500 euros.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ou toutes pièces afférentes au prix de 7 500 euros.

- **DIT** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget 2025.

QUESTIONS ORALES

Question 1 :

Lors du précédent conseil, vous nous aviez communiqué les reliquats disponibles sur la section d'investissement 2025 (y compris le chapitre 21 immobilisations corporelles). Pourriez-vous

nous préciser aujourd'hui le montant actualisé de ce reliquat, ainsi que la part qui sera reportée sur 2026, notamment pour les opérations du Champ de Foire, de la route de Vaucelas et du hameau de Fontaineliveau ? En d'autres termes, nous souhaitons connaître les crédits d'investissement réellement mobilisables en 2026, une fois les reports et engagements pris en compte.

Réponse :

A ce jour, le montant actualisé du reliquat disponible en investissement est de 686 821.93 €, avec notamment au chapitre 21 un reliquat de 408 065.53 € et au chapitre 20 un reliquat de 44 534.32€.

Au sujet des travaux du Champ de foire, ceux-ci ayant débuté en 2025 et se finissant en 2026, ils impacteront ces deux années budgétaires et, en fonction de l'avancée du chantier, les situations émises en 2025 seront payées cette année et celles émises en 2026 le seront l'année prochaine. Ces montants ne sont pas définis précisément actuellement.

Pour les travaux route de Vaucelas, la CCEJR est maître d'ouvrage de cette opération et prend en charge le règlement des factures de ce chantier. Les participations de la commune, décrites avec précision dans une réponse apportée à une question orale lors du Conseil du 25 septembre dernier sont prévues dans le budget 2026.

Au sujet du hameau de Fontaineliveau, les travaux liés à la sécurisation de son accès depuis la RN20 seront entrepris et financés par le Département.

Les crédits d'investissement mobilisables pour 2026 ne dépendent pas que des opérations entamées en 2025 et qui se poursuivent en 2026. La définition des marges de manœuvre en investissement s'évalue également selon d'autres critères et notamment en fonction l'atterrissage budgétaire de la section de fonctionnement et des différents arbitrages à effectuer, en cours actuellement. Un montant précis ne peut donc pas être communiqué actuellement.

Par ailleurs, comme cela est fait chaque année, nous prendrons une délibération en décembre prochain afin d'autoriser budgétairement l'ouverture des crédits d'investissement 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits en 2025.

M. Skrzypczyk dit que M. Garcia a dit qu'il n'y a que le champ de foire et la route de Vaucelas mais dans sa tribune, M. Garcia marque les travaux de Fontaineliveau et cela a été ajouté sur la même ligne.

M. Garcia pense que M. Skrzypczyk confond sémantique, comptabilité et finances. Si les tribunes politiques donnent lieu à des questions comptables, il y a un vrai sujet.

M. Skrzypczyk dit que les tribunes sont une vitrine et que M. Garcia ne répond pas à la question.

M. Garcia dit que c'est son avis et qu'il a donné les réponses.

M. Skrzypczyk demande en 2026, quel sera le budget qui aura été impacté par ces opérations.

M. Garcia dit que M. Skrzypczyk devra réécouter la réponse donnée, même si elle ne lui convient pas

Question 2 :

Les arrêtés sur le site de la commune : nous sommes au numéro 301/2025 des arrêtés de la Commune, or beaucoup de documents manquent à l'appel (notamment celui portant sur l'autorisation donnée à notre association d'occuper le domaine public lors de la manifestation départementale EVEP qui y a figuré un temps et ensuite a disparu). Quelle en est la raison ?

Réponse :

Les arrêtés règlementant de manière temporaire les règles de circulation, de stationnement et d'occupation du domaine public notamment sont publiés sur le site internet de la Mairie.

Les arrêtés liés aux autorisations d'urbanisme délivrés par la commune sont affichés sur le panneau réglementaire prévu à cet effet en Mairie.

Ainsi, il ne manque aucun document à l'appel, comme vous semblez l'indiquer.

Lorsqu'un arrêté prévoit une date de début et de fin d'un événement qu'il autorise, il est retiré du site internet de la commune pour une meilleure gestion de l'espace disponible sur notre serveur informatique, ce qui a été le cas pour l'arrêté que vous mentionnez dans votre question.

Question 3 :

En juin, vous preniez la « décision » de faire une demande de subvention au département dans le cadre du produit des amendes de police. Cette demande porte sur le projet de requalification de la route de Vaucelas. Pourriez-vous nous dire ce qu'il en est de cette demande ? Et de quelle manière elle s'inscrit dans le projet global objet des travaux actuels dont une grande partie est de la compétence de la CCEJR ?

Réponse :

Le dossier de subvention au titre des amendes de police déposé par la commune auprès du Département pour les travaux de la route de Vaucelas a été instruit par leur service.

Une suite favorable a été accordée à ce dossier, lors de la dernière commission permanente du Département. Une communication informelle fait état d'une subvention d'environ 144 000€, toutefois, la notification officielle de ce montant ne nous a pas encore été communiquée.

Même si cette subvention finance des travaux de compétence intercommunale, l'initiative portée par la commune permet de compléter le plan de financement global de l'opération et d'optimiser la gestion des ressources financières qu'elles soient communales ou intercommunales.

Des échanges auront bien évidemment lieu pour que cette subvention, portée par la municipalité, améliore la gestion des voiries communales par la CCEJR.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 20h05.

Julien GARCIA
Maire d'ETRECHY

Christine BORDE
Secrétaire de séance